

28. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population
Monsieur Sambel Bana DIALLO
29. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
Madame SANGARE Oumou BAH
30. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
Madame N'DIA YE Rama toulaye DIALLO
31. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte
Monsieur Thierno Amadou Omar Hass DIALLO
32. Ministre des Sports
Monsieur Housseini Amion GUINDO

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret N°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Président de République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N° 2016-0023/P-RM DU 15 JANVIER 2016
PORTANT ABROGATION DU DECRET N°2012-002/
P-RM DU 04 JANVIER 2012 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE DIVISION A
L'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n°02-055 du 16 décembre 2002, modifié, portant statut général des militaires ;
Vu la Loi n°04-051 du 23 novembre 2004 portant organisation générale de la Défense nationale ;
Vu la Loi n°04-052 du 23 novembre 2004 portant création de l'Etat-major général des Armées ;
Vu le Décret n°05-002/P-RM du 07 janvier 2005 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Etat-major général des Armées ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Décret n°2012-002/P-RM du 04 janvier 2012 portant nomination du Colonel **Modibo Idrissa COULIBALY**, en qualité de **Chef de Division** des Opérations de Maintien de Paix et Droit humanitaire à l'Etat-major général des Armées, est abrogé.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 15 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**DECRET N°2016-0024/P-RM DU 26 JANVIER 2016
FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES
DE FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE
GESTION DU FONDS D'ACCES UNIVERSEL**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif ;
Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;
Vu l'Ordonnance n°2016-001/P-RM du 26 janvier 2016 portant création de l'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel ;
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le Décret n°2016-022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU).

Article 2 : L'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU) est placée sous la tutelle du Premier ministre.

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

SECTION I : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel dispose de tous les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de l'Agence.

A cet effet, il est chargé :

- de fixer les orientations générales ;
- d'adopter les objectifs annuels et le programme d'activités y afférent ;
- d'adopter le budget annuel ;
- d'approuver les résultats techniques, financiers et administratifs, notamment les rapports d'activités, les comptes de gestion et les états financiers annuels;
- d'approuver le manuel de procédures administrative, financière et comptable de l'Agence ;
- d'approuver le plan de recrutement du personnel, l'organisation interne et les règles particulières de fonctionnement de l'Agence ;
- de déterminer les avantages accordés au personnel et aux membres du Conseil d'administration ;
- d'approuver les acquisitions, dispositions ou aliénations des biens meubles et immeubles;
- d'approuver le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- de donner son avis sur toute autre question en rapport avec le fonctionnement de l'Agence à lui soumise par l'autorité de tutelle ou le Directeur général.

Article 4 : Le Conseil d'administration de l'Agence de gestion du Fonds d'Accès universel est composé comme suit:

a) Représentants des pouvoirs publics :

Président : le Premier ministre ou son représentant ;

Membres :

- 1) le ministre chargé des télécommunications et des technologies de l'information et de la Communication ou son représentant ;

- 2) le ministre chargé des Finances ou son représentant;

- 3) le ministre chargé de la Défense ou son représentant;

- 4) le ministre chargé de la Sécurité ou son représentant ;

- 5) le ministre chargé du Commerce ou son représentant;

- 6) le ministre chargé des Collectivités territoriales ou son représentant ;

- 7) le ministre chargé des Travaux publics ou son représentant ;

- 8) le ministre chargé des Domaines de l'Etat ou son représentant ;

b) Représentants des usagers :

- 9) un représentant des associations des consommateurs du secteur ;

- 10) le Directeur général de l'Agence de Gestion des Technologies de l'Information et de la Communication ;

- 11) trois membres de l'Autorité chargée de la régulation du secteur des télécommunications dont un cadre du secrétariat permanent ;

- 12) un représentant de l'Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales ;

- 13) trois représentants des organisations faïtières des collectivités territoriales.

c) Représentants du personnel :

- 14) un représentant du personnel de l'Agence.

Article 5 : Le représentant du personnel de l'Agence est désigné en assemblée générale des travailleurs à la majorité simple.

Le représentant des associations des consommateurs du secteur est désigné en assemblée générale à la majorité simple, sur convocation de l'autorité de tutelle qui en fixe les modalités d'organisation.

Les représentants de l'Autorité chargée de la régulation du secteur sont désignés par le président de l'Autorité parmi ses membres.

Les représentants des organisations faïtières des collectivités territoriales sont désignés conformément aux règles qui leur sont propres.

Article 6 : Le Conseil d'Administration peut faire appel à des personnes ressources avec voix consultative.

Article 7 : Les membres du Conseil d'Administration perçoivent, lors des sessions, des indemnités de session dont les taux sont fixés par délibération du Conseil et approuvés par le ministre chargé des Finances.

SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 10 : L'Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition de l'autorité de tutelle et à l'issue d'une procédure d'appel à candidatures.

Il est nommé pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable dans les mêmes conditions.

Il peut être révoqué à tout moment par l'autorité de tutelle pour des fautes de gestion ou des contreperformances dans l'atteinte des objectifs fixés.

Article 11 : Le Directeur général est secondé et assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Premier ministre sur proposition du Directeur général.

L'arrêté de nomination précise les attributions spécifiques du Directeur général adjoint.

Article 12 : Le Directeur général coordonne et dirige les activités de l'Agence conformément aux orientations générales fixées par le Conseil d'administration.

Il prépare le programme d'activités et le budget de l'Agence pour l'exercice à venir ainsi que le rapport d'activités et les différents états financiers de l'année et les soumet à l'examen du Conseil d'Administration.

Il assure la mise en œuvre des délibérations du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des engagements contractuels de l'Agence.

Il est ordonnateur du budget de l'Agence.

Il signe tous les actes et contrats dans les limites de ses compétences.

Il représente l'Agence dans les actes de la vie civile.

Il peut ester en justice au nom et pour le compte de l'Agence.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur général est remplacé dans l'exercice de ses attributions par son adjoint.

L'empêchement ne peut excéder six (6) mois. A l'expiration de ce délai, il est procédé à l'organisation de l'appel à candidature pour la nomination d'un nouveau Directeur général.

SECTION III : DU COMITE DE GESTION

Article 14 : Le Comité de gestion assiste le Directeur général dans ses tâches de gestion.

Il examine toute question relative à l'organisation, à la gestion et au fonctionnement de l'Agence.

Article 15 : Le Comité de gestion est composé comme suit :

Président :

- le Directeur général.

Membres :

- le Directeur général adjoint,
- les chefs de service,
- le représentant du personnel.

Article 16 : Le représentant du personnel de l'Agence au sein du comité de gestion est désigné en assemblée générale des travailleurs de l'Agence à la majorité des votants.

CHAPITRE III : DE LA TUTELLE

Article 17 : L'autorisation préalable et expresse de l'autorité de tutelle est obligatoire pour les cas suivants :

- 1) les emprunts à plus d'un an ;
- 2) les dons et les legs assortis de conditions et de charges ;
- 3) les aliénations des biens meubles faisant partie du patrimoine de l'Agence ;
- 4) la signature de toute convention ou de tout contrat d'un montant supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;
- 5) l'ouverture de tout compte pour le placement des avoirs, valeurs et disponibilités financières ;
- 6) les participations financières et l'émission d'emprunts obligatoires ;
- 7) la création d'antennes régionales.

Article 18 : L'approbation expresse de l'autorité de tutelle est obligatoire pour les actes suivants :

- 1) le programme annuel d'action ;
- 2) les localités d'intervention ou les types de services à offrir ;
- 3) le budget annuel ;
- 4) le plan de recrutement du personnel ;

- 5) les rapports annuels du Conseil d'Administration ;
- 6) le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- 7) l'organisation interne de l'Agence ;
- 8) les conventions passées entre les administrateurs et l'Agence, notamment les taux et modalités d'octroi d'indemnités et autres avantages aux membres du Conseil d'administration;
- 9) la grille salariale du personnel.

Vu l'Ordonnance n°44/CMLN du 11 août 1975 fixant les principes généraux du régime des primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents ;

Vu le Décret n°2015-0504/P-RM du 27 juillet 2015 fixant la liste des membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0022/P-RM du 15 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Premier ministre, le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement,
Choguel Kokalla MAIGA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

DECRET N°2016-0025/P-RM DU 26 JANVIER 2016 FIXANT LA REMUNERATION DES MEMBRES DE L'AUTORITE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°067-11/AN-RM du 13 avril 1967 déterminant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la Loi n°2013-015 du 21 mai 2013 portant Protection des Données à Caractère personnel en République du Mali ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe le mode de rémunération des membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel.

Article 2 : La rémunération mensuelle du Président de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel est fixée ainsi qu'il suit :

- salaire de base : 900.000 F CFA ;

- indemnité de représentation et de responsabilité : 400.000 F CFA ;

- indemnité de logement : 500.000 F CFA ;

- indemnité forfaitaire d'Eau, d'électricité et de téléphone : 400.000 F CFA.

Article 3 : Le Président et les autres membres de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel perçoivent des indemnités de session et de déplacement dans le cadre de leur mission.

Le montant de ces indemnités est fixé par une délibération de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel dans la limite des moyens financiers mis à sa disposition. Ce montant tient compte des barèmes habituellement pratiqués au niveau des institutions similaires.

Article 4 : Le Président de l'Autorité de Protection des Données à Caractère Personnel bénéficie d'une assurance contre les accidents de transport par voie aérienne ou de surface.

Article 5 : Les pensions civiles et militaires, lorsqu'elles sont de droit, sont cumulées avec les rémunérations visées aux articles 2 et 3 du présent décret.

Article 6 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, chargé des Relations avec les Institutions, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre de l'Administration territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 26 janvier 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**Le ministre du Travail et de la Fonction publique,
chargé des Relations avec les Institutions,
Madame DIARRA Raky TALLA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,
Dr Boubou CISSE**

**Le ministre de l'Administration territoriale,
Abdoulaye Idrissa MAIGA**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES**

ARRETE N°2014-2965/MEF-SG DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE DENOMMEE « LAKANA SARL ».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est retiré, l'agrément accordé à la société de courtage en assurance dénommée «LAKANA SARL» sise à Djélibougou près de la SOTELMA- Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-2966/MEF-SG DU 23 OCTOBRE 2014 PORTANT RETRAIT D'AGREMENT DE LA SOCIETE DE COURTAGE EN ASSURANCE DENOMMEE «ASSURLAND SARL».

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est retiré, l'agrément accordé à la société de courtage en assurance dénommée «ASSURLAND SARL» sise à Luna Parc, route de Koulikoro, BP : E 4548 Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 octobre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3026/MEF-SG DU 28 OCTOBRE 2014 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DES IMPOTS DE LA COMMUNE I DU DISTRICT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de réhabilitation du centre des Impôts de la Commune I du District, il est autorisé le paiement par annuité au titre des exercices budgétaires 2014 et 2015, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 octobre 2014

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Madame BOUARE Fily SISSOKO**

ARRETE N°2014-3027/MEF-SG DU 28 OCTOBRE 2014 PORTANT DEROGATION AU PRINCIPE DE L'ANNUALITE BUDGETAIRE DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE DES IMPOTS DE LA COMMUNE III DU DISTRICT

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :